

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Nord
Commune de LOON-PLAGE

ENQUETE PUBLIQUE

ICPE

rubriques concernées pour l'autorisation : 2770 – 3510 – 3530 – 3550 – 4001

Rubriques nécessitant un enregistrement : 2921

(1/2)

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

relatifs à

**LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE VALORISATION
DES DECHETS DANGEREUX CHLORES**

**DOSSIER PRESENTÉ PAR
INDACHLOR Sasu**

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 18 avril au 1^{er} juin 2018

Commissaire-Enquêteur : Guy BOTIN

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

La Société INDAVER NV dont le siège est en Belgique, 9130 Kallo, Burcht Singelberg, Kenenislann 1 Block D – Haven 1548, représentée par Monsieur Rutgerus KRUITWAGEN, actionnaire unique de la Société INDACHLOR SASU (Sté par actions simplifiée unipersonnelle) dont le siège est à Loon-Plage, Port 4206, route de la distillerie a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés sur la commune de Loon-Plage pour le compte de la Société INDACHLOR SASU.

Cette Unité de production comprendra sur une surface de 62029 m² des bâtiments, des installations techniques et des aménagements annexes suivant détail ci-après :

➤ Des bâtiments :

- Un bâtiment d'une superficie de 240 m² destiné aux bureaux administratifs et aux locaux sociaux, implanté au Nord-Ouest à proximité immédiate du parking VL
- Un poste de contrôle implanté dans un local accolé au bâtiment administratif pour l'accueil et la réception des camions de livraison des déchets de solvants chlorés et l'apport des matières premières du procédé de traitement
- Un bâtiment d'une superficie de 300 m² destiné à l'atelier de réparation / maintenance, au laboratoire et à la salle de contrôle
- Un bâtiment « énergie » d'une superficie totale de 650 m² (divisé en 2 parties accolées : partie Nord de 130 m² et partie Sud de 520 m²), destiné à accueillir les installations annexes : station de déminéralisation, un stockage d'azote et des compresseurs pour le système d'inertage des cuves de stockage des déchets dangereux liquides chlorés, la turbine pour la production d'électricité, une chaudière pour le chauffage des bureaux / locaux sociaux, des compresseurs à air.

✓ Des installations techniques

- Des installations de réfrigération (aérocondenseurs) seront implantées sur une zone d'une superficie de 112,5 m² en extérieur
- Une installation de sprinklage équipée d'une cuve d'eau pour l'alimentation du réseau d'extinction automatique et des poteaux incendie sur le site, d'un système d'émulseur et d'un local pour les groupes motopompes
- Une plateforme d'activité imperméabilisée, équipée des équipements suivants :
 - Un four statique et les équipements de post-combustion et chaudière pour le traitement thermique,
 - Un parc de stockage de 6 réservoirs aériens cylindriques et verticaux pour le stockage tampon des déchets dangereux liquides chlorés réceptionnés,
 - Une cuve de production pour le mélange avant injection dans le process,
 - 3 cuves de stockage d'acide chlorhydrique liquide (HCl) à différentes concentrations (20% ou 33%) produit par le procédé de traitement des déchets,

- une cuve de stockage pour les réactifs du traitement des émissions atmosphériques (urée pour denox),
 - Des installations de traitement des émissions atmosphériques par voie humide (laveurs de gaz, colonnes d'absorption) et par voie sèche (dépoussiérage par filtres électrostatiques ESP, filtre à charbon actif pour le traitement des dioxines),
 - un bâtiment accueillant le système de neutralisation des effluents aqueux et de traitement de l'acide chlorhydrique, d'une superficie de 375 m²,
 - des cuves de stockage aériennes pour les réactifs du traitement des effluents aqueux.
- ✓ Des aménagements annexes
- Un accès véhicules légers (VL) et un accès poids lourds à l'Ouest ;
 - Un parking d'une capacité de 35 places pour le stationnement des véhicules légers du personnel et des visiteurs implanté après l'entrée VL ;
 - Un pont bascule implanté sur la piste de circulation des poids lourds ;
 - des aires de dépotage pour le chargement / déchargement des camions citernes ;
 - une voie ferrée pour la livraison des déchets dangereux liquides chlorés par wagons citernes, associée à une aire de dépotage de 2 wagons citernes en simultané. Il s'agira d'un embranchement (installation terminale embranchée ITE) depuis une voie de circulation électrifiée reliant le faisceau de triage de Grande Synthe (poste 8) au faisceau de Loon-Plage (poste 9) d'une part, et au faisceau du Colombier (poste 10) d'autre part.
 - Le réseau ferré portuaire transitera à environ 410 m au Nord du futur site et dessert actuellement l'ITE RYSSSEN sur laquelle la voie ferrée de la société INDACHLOR SASU sera raccordée. Cette voie ferrée n'est destinée qu'au trafic de fret.
 - des racks pour le passage et la protection des canalisations aériennes d'alimentation des cuves de stockage, puis la distribution depuis le stockage jusqu'à la ligne de traitement thermique ;
 - une canalisation aérienne de transport de vapeur d'eau vers le site voisin de la société RYSSSEN ALCOOLS ;
 - une canalisation aérienne de transport des condensats en retour depuis la société RYSSSEN ALCOOLS vers INDACHLOR SASU ;
 - une canalisation enterrée de transport d'acide chlorhydrique liquide vers le site voisin de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV ;
 - une canalisation enterrée d'acheminement des effluents aqueux traités issus du process vers le site voisin de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV ;
 - une aire réservée à une potentielle extension du process ;
 - des espaces verts aménagés de noues pour le tamponnement et l'infiltration des eaux pluviales et plantés de végétations adaptées à la préservation du milieu naturel environnant représentatif des zones humides ;
 - un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de tamponnement des eaux pluviales de voiries et toitures sur le site.

En vue de la réception et du retraitement de produits dangereux chlorés provenant de différents pays Européens.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Après réception en vrac par camions ou par wagons-citernes et mise en stock des déchets, majoritairement constitués de solvants chlorés usagés et d'acide chlorhydrique souillés, générés par des procédés industriels de production de chlorure de vinyle monomère, de production des hydrocarbures chlorés et de la pharmacie en provenant principalement de France, Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Irlande et Royaume-Uni, les déchets entrants seront stockés dans des citernes avant d'entrer en phase de retraitement.

Par la suite les produits stockés seront transférés vers le four par des conduites aériennes pour y être chauffés à une température de 1200 à 1250 °C.

La chaleur produite par le traitement thermique sera valorisé sous forme d'électricité et de vapeur haute pression.

L'électricité produite sera pour partie consommée en interne pour l'alimentation des installations et pour partie injectée sur le réseau EDF.

La vapeur haute pression récupérée sera envoyée via une canalisation aérienne vers le site voisin de RYSEN ALCOOLS.

Après ce traitement thermique et l'élimination des particules de poussières des gaz de combustion, le HCl contenu dans les gaz de combustion sera absorbé dans des colonnes, tamponné, analysé, stocké dans les cuves de stockage comme déchets, puis transporté par canalisation vers l'industrie voisine (ALIPHOS ROTTERDAM BV) pour être à nouveau valorisé dans son process.

Par décision du 20 mars 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Guy BOTIN, Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

Par arrêté réglementaire pris par Monsieur le Préfet du Nord en date du 26 mars 2018, il a été prescrit les conditions de cette enquête publique.

En date du 24 mars 2018, m'ont été transmis, sous deux classeurs, les documents préparés pour le compte de la Sté INDACHLOR par la Société KALIES et relatifs à l'enquête publique

Conformément aux dispositions du Décret n° 2011- 2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique et à l'arrêté Préfectoral du 1er aout 2017,

- Il a été procédé aux deux parutions légales dans La Voix du Nord et Nord Eclair les 30 mars et 19 avril 2018.
- Il a été procédé aux affichages de l'avis d'enquête et de l'avis de la réunion publique dans les mairies des communes de Loon-Plage, Craywick, Dunkerque, Grande-Synthe et Mardyck.
- Les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Loon-Plage et accessibles aux heures d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête du 18 avril au 1^{er} juin 2018, et pendant les permanences suivantes :
 - Le 18 avril 2018 de 9h à 12h
 - Le 24 avril 2018 de 14h à 17h
 - Le 4 mai 2018 de 9h à 12h

- Le 12 mai 2018 de 9h à 12h
- Le 16 mai 2018 de 14h à 17h
- Le 25 mai 2018 de 9h à 12h
- Le 1^{er} juin 2018 de 14h à 17h

- Une réunion publique a été organisée dans les locaux de la mairie de Loon-Plage le 25 avril 2018

Le 1^{er} juin 2018 à 17 h 00, le commissaire enquêteur a clos et pris le registre d'enquête aux fins de rédiger son rapport et de rendre ses conclusions.

Le 3 juin 2018, le Commissaire-Enquêteur a remis au demandeur le procès-verbal de l'enquête contenant l'ensemble des observations formulées ainsi que les questions y afférant.

Le 12 juin 2018 le demandeur a remis au commissaire-enquêteur son mémoire contenant les réponses aux observations.

L'enquête s'est déroulée, sans incident, et dans de bonnes conditions. La participation de la population a été peu importante.

Sur les 14 interventions dont une pétition signée par 692 personnes, 12 avis sont défavorables (dont la pétition) et 2 avis favorables.

Les conseils Municipaux des communes Loon-Plage, Craywick, Dunkerque, Grande-Synthe et Mardyck ont été appelés à se prononcer sur le dossier (chapitre 6 de l'arrêté préfectoral).

L'ensemble de ces documents m'a permis de rédiger le rapport qui fait l'objet d'un document séparé.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, il a été procédé à une enquête unique portant à la fois sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés et sur la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique ainsi que des conclusions motivées séparées au titre de chacune des demandes.

CONCLUSION ET AVIS

L'examen approfondi du dossier, les avis formulés au cours de la présente enquête, le mémoire en réponse du 12 juin 2018, m'ont permis de me forger une opinion sur les différents points suivants :

Sur le respect de la réglementation.

La Société KALIES a fourni, pour le compte de la Société INDACHLOR, un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de produits dangereux chlorés. Ce dossier reprend méthodiquement l'ensemble des obligations prévues par la réglementation en vigueur. L'étude d'impact aborde l'ensemble des problématiques liées à l'environnement ainsi que les études de dangers, en référence constante avec les obligations réglementaires.

L'examen de ce dossier démontre que toutes les obligations sont prises en compte et respectent bien les règles en vigueur.

AINSI, considérant qu'il y a lieu de distinguer d'une part les accidents qui peuvent intervenir dans un process industriel et qui, à la suite d'évènements graves, ont conduit les législateurs à mettre en place des procédures contraignantes sous la dénomination SEVESO I, II puis III, et d'autre part les atteintes à l'environnement qui font l'objet d'une réglementation spécifique des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Qu'en ce qui concerne les risques d'accidents

Considérant

Que les différentes études menées démontrent que les risques toxiques, de surpression et thermiques restent confinés au périmètre de l'exploitation et à une distance maximum de 200 m au-delà et dans un périmètre dans lequel il n'y a aucune présence permanente humaine autre que le personnel de la Société.

Que le personnel de la Société sera formé au traitement préventif des accidents et aux interventions en cas d'accident

Que la notion de risque d'explosion doit être entendue aussi comme pouvant atteindre d'autres activités commerciales, industrielles, SEVESO ou non, mais que dans le cas présent ce risque n'a pas été retenu au motif que l'éloignement des dites installations sont au-delà des limites de propagation

Que la zone des effets irréversibles peut atteindre la Départementale 601 qui se trouve être aussi une voie de délestage en cas d'accident de l'autoroute A16, mais que ce risque est limité aux effets toxiques et que la probabilité d'un tel évènement reste très limitée, classé en évènement possible mais extrêmement peu probable (classe de probabilité E)

Qu'en ce qui concerne les conséquences environnementales :

Considérant que le site proposé se trouve dans l'emprise de terrains acquis par le PAD afin d'y implanter une zone industrialo-portuaire, que des aménagements spécifiques y ont été réalisés (verdissements, voiries etc...) et permettent de minimiser autant que possible les impacts visuels, que les terrains sont affectés à l'agriculture sous le régime du bail précaire, que l'atteinte à des zones humides sera compensée

Considérant que le trafic routier en général, dont celui du transport des matières dangereuses qui ne relève pas de la réglementation ICPE mais des TMD, peut être, à la fois, une source de pollution atmosphérique et à l'origine de l'accidentologie, que ces conséquences sont exacerbées dans la région Dunkerquoise en raison du trafic très important sur l'A 16 et de la pollution ambiante, mais que l'impact du trafic routier de l'activité d'INDACHLOR serait de 10 camions/jour dans la situation la plus défavorable, que le raccordement de l'unité de production au réseau ferroviaire se fera et que, dans ce cas, le trafic pourrait être divisé par 2, en fonction de l'origine des déchets et du choix des clients et qu'il est donc raisonnable de penser que le trafic routier serait de 5 à 10 camions/jour, mais aussi que la fourniture de HCl par canalisation à l'entreprise ALIPHOS diminuera d'autant la fourniture de matières premières par camions à cette entreprise.

Considérant que, comme toutes activités industrielles celle d'INDACHLOR sera à l'origine de déchets, de rejets et d'émission dans l'atmosphère qu'il convient de minimiser autant que possible, qu'ainsi :

- le traitement par INDACHLOR des déchets chlorés provenant d'unités de productions de chlorure de vinyle monomère, d'hydrocarbures chlorés et de la pharmacie, produira à son tour des déchets, mais que sur les 60 000 t/an réceptionnés, le taux de valorisation sera de 99.80 % en électricité, en vapeur et en acide chlorhydrique (HCL), que les 0.20 % restant seront essentiellement des cendres qui seront évacués vers le centre d'enfouissement d'INDAVER en Belgique,
- La production d'HCl à 100 %, soit environ 26 000 tonnes, considérée comme un déchet, sera transféré sous forme d'HCl à 20 % par canalisation, après autorisation, vers le site voisin d'ALIPHOS,
- Sur les 150 000 m3 d'eaux industrielles,
 - o 104 000 t ajoutés à l'acide... et transféré
 - o 24 000 t sous forme de vapeur seront évacués dans l'atmosphère
 - o 22 000 t nécessaires aux divers procédés de l'unité (poteaux incendie, extinction automatique en eau, refroidissement et émulseur) qui seront après utilisation et traitements évacués vers les bassins portuaires via la canalisation de la Société voisine ALPHOS devront respecter les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002.
- Les autres rejets dans l'atmosphère sont, suite à l'étude sur les risques sanitaires, considérés comme non significatifs en termes d'effets sur les populations environnantes et que la présence possible de métaux lourds (arsenic, manganèse) indiquée dans l'avis de la MRAe, concerne une analyse de la situation existante qui devrait être suivie de mesures en vue de confirmer les hypothèses retenues dans les modélisations.

Sur les conséquences économiques.

Considérant que si l'impact social de l'unité de production serait d'au moins 24 emplois direct en CDI sur le site pour l'exploitation, il convient aussi de tenir compte d'une part des emplois indirects estimés à une en phase de construction et de trentaine en emplois sous-traités en phase de production, d'autre part de la synergie entre INDACHLOR et ses partenaires, RYSEN et ALIPHOS, qui, sans conduire automatiquement à des emplois supplémentaires, pourrait favoriser la pérennité de ces activités.

Considérant en outre que l'« économie circulaire », au-delà de l'aspect social évoqué ci-dessus, conduira à une réduction du trafic routier si ALIPHOS devait s'alimenter en HCl par camions et en gaz naturel par les économies d'énergie.

Sur les risques sanitaires.

Mais considérant aussi l'état de la qualité de l'air dans l'agglomération Dunkerque ce dont la presse a fait état récemment (La Voix du Nord du 12 juin 2018) et qui pourrait être à l'origine de nombreux décès et de problèmes respiratoires,

Ainsi,

VU la réglementation en vigueur,

VU l'arrêté Préfectoral du 26 mars 2018

VU le dossier soumis à l'enquête,

VU les observations du public,

VU l'avis rendu par le conseil municipal de Loon-Plage

VU les réponses apportées par le demandeur

VU les décisions des conseils municipaux des communes concernées,

J'émet un AVIS FAVORABLE

Assorti de la recommandation suivante :

Les émissions de gaz pouvant dégrader la qualité de l'air et donc les atteintes possibles à la santé de la population devront faire l'objet d'une surveillance particulière et de mesures correctives si nécessaire.

Fait à Dunkerque le 15 juin 2018.



Guy BOTIN
Commissaire enquêteur